

DÉLIBÉRATION N° 2022.12.08

**DELIBERATION POUR CONSTITUTION D'UNE PROVISION SEMI-BUDGETAIRE  
POUR CREANCES DOUTEUSES  
BUDGET COMMUNE 73900**

Conseil Municipal du 16 décembre 2022

Date de convocation : 9 décembre 2022 Date d'affichage : 10 décembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 19 – Présents : 16 – Votants : 18

L'an deux mille vingt-deux, le 16 du mois de décembre à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué à la Salle de SAINT EXUPERY, sous la Présidence de Monsieur Jean Luc VERET, le Maire,

**Etaient présents :**

Jean-Luc VERET, Maire – Cécile MACHUREY, Jean-Claude MARIE, Gérard MARCIA, Maires-adjoints - Philippe BERTEMONT, Jean-Bernard MAILLARD, Marie-Claude HOFFNUNG, Ludovic MAULNY, Lysiane LE DUC DREAN, Éric POTIER, Françoise COUTAND, Catherine INNOCENT, Philippe ONILLON, Marie-Christine DELHINGER, Marie-Laure PAIN, Jean CHANAL, Conseillers Municipaux.

**Absents excusés - Pouvoirs :**

Pascale CLAUSER donne pouvoir à Lysiane LE DUC DREAN

Daniel DESCHAMPS donne pouvoir à Gérard MARCIA

Philippe ONILLON, absent de 18h à 19h donne pouvoir à Jean CHANAL

**Absente non-excusee :**

Houria BADEK

**Secrétaire de séance :**

Catherine INNOCENT désignée à l'unanimité

---

Vu l'article L. 2321-2-29° du CGCT disposant que les dotations aux provisions constituent des dépenses obligatoires ;

Vu l'article R. 2321-2-3° du CGCT disposant que :

- une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrable estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public : cette provision n'a pas été constituée dans le passé.

- la provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque ; elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se régulariser ;

- une délibération détermine les conditions de constitution, de reprise et, le cas échéant, de répartition et d'ajustement de la provision ;
- le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi sont retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif.

1°) Monsieur le Maire propose de constituer une provision semi-budgétaire pour créances douteuses dans les conditions suivantes :

- Pour le montant réel des restes à recouvrer (RAR) sur les exercices N-2 et antérieurs

La provision sera réajustée (complément de provision ou reprise de provision) chaque année en fonction de l'évolution des restes à recouvrer. Le réajustement fera l'objet d'une délibération.

Les crédits nécessaires à la constitution de la provision seront inscrits au budget au

C/ 6817 – Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants (M14)

2°) Considérant le mode de calcul de la provision défini au 1°)

Vu l'état des restes à recouvrer arrêté au 16/08/2022 produit par le comptable public, faisant état des impayés,

Monsieur le Maire propose de constituer une dotation aux provisions pour créances douteuses de 12 212,45 €.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- d'accepter de constituer une provision semi-budgétaire pour couvrir le risque d'irrecouvrable des créances douteuses ;
- que le montant de la provision sera déterminé en fonction du montant réel des restes à recouvrer (RAR) sur les exercices N-2 et antérieurs, que la provision sera réajustée par délibération chaque année au gré de l'évolution et de la constitution des restes à recouvrer ;
- de fixer au budget 2022 le montant de la dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants à 12 212,45 € reprenant ainsi les créances anciennes.
- d'inscrire au budget à l'article 6817, les crédits nécessaires à la constitution de cette provision.

**ADOPTE** à l'unanimité

Le Maire,

Jean-Luc VERET



*Fait et délibéré en séance,  
Les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme au registre  
Transmis à la Sous-Préfecture le 27 décembre 2022*